

Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 30 septembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 30 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 323;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8455_t1_0323_0000_8

Fichier pdf généré le 07/07/2020

pus. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.) La motion de M. de Liancourt est adoptée à l'unanimité en ces termes :

« L'Assemblée nationale a renvoyé le décret rendu hier sur les assignats, à ses comités des finances et d'aliénation des domaines nationaux, pour, par ces deux comités réunis, lui être présenté un projet de décret réglementaire, et rédiger une instruction aux départements et districts, dans laquelle seront rappelés les motifs du décret. »

M. le **Président**. L'ordre du jour est le rapport du comité des rapports sur la procédure instruite par le Châtelet sur l'affaire du 6 octobre 1789.

M. **Chabroud**, rapporteur, commence la lecture de son travail (nous le donnerons in extenso dans la séance de demain).

A trois heures et demie on demande l'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. EMMERY.

Séance du jeudi 30 septembre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. de **La Rochefoucauld-Liancourt** rappelle à l'Assemblée qu'elle a délibéré, au mois d'août 1789, qu'il serait frappé une médaille relative à l'abandon de tous les privilèges. Il propose qu'il soit donné des ordres pour acquitter sur le Trésor public le prix que peut coûter les deux coins nécessaires pour l'empreinte de cette médaille.

Plusieurs membres font des observations sur cette motion, et l'un d'eux dit que, quelle que soit l'empreinte de cette médaille, elle doit être payée aux dépens de l'Assemblée, et que, jusqu'après cet examen suffisant, les coins doivent être déposés aux archives. Il propose, en conséquence, un décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° Que les deux coins qui ont été gravés pour frapper une médaille en mémoire de l'abdication des privilèges, faite dans la nuit du 4 août 1789, seront payés au moyen d'une contribution établie sur les membres de l'Assemblée ;

« 2° Que lesdits coins seront apportés et mis en dépôt aux archives de l'Assemblée, qui se réserve de statuer sur l'usage qu'il conviendra d'en faire. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses ainsi qu'il suit :

Adresse de la paroisse de Mézières, district de Montdidier, offrant un don patriotique de la somme de 579 livres 3 sols.

Adresse des gens tenant la cour supérieure provisoire de Bretagne, qui, pour répondre au vœu que leur a manifesté une députation solennelle du conseil général de la commune de Rennes, ont pris l'engagement public de continuer leurs tra-

vaux jusqu'à l'instant où les nouveaux juges pourront entrer en activité. Ils ont en même temps arrêté que le dernier jour de leur séance serait consacré à la seule protestation que puissent se permettre les magistrats citoyens, à une protestation d'amour pour le monarque, de respect pour l'Assemblée nationale, et de soumission à ses décrets.

Adresse des municipalités et gardes nationales du canton d'Olivet, qui démentent de la manière la plus expresse l'accusation faite contre elles dans l'Assemblée, d'être dans la plus grande fermentation. Elles renouvellent leur serment civique.

Adresse des habitants de la commune de Gionges-Futaines, qui ont solennellement fait un pacte fédératif pour le maintien de la Constitution.

Adresse de la commune de Sainte-Foy, du département de la Gironde ; elle fait le don patriotique du produit du rôle de supplément des six derniers mois 1789, s'élevant à la somme de 1,406 livres 2 sols 6 deniers.

Adresse des administrateurs du district de Sancerre et celui d'Orthez en Béarn, du directoire du district de Serres, département des Hautes-Alpes, et de l'assemblée administrative du district de Grenade, département de la Haute-Garonne, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement. Les administrateurs du district de Serre et de celui de Grenade adhèrent notamment aux décrets concernant l'ordre judiciaire.

Adresse de la garde nationale de Vervins en Thiérache, et de Montigny-l'Encoup, qui donnent de justes regrets aux citoyens morts à Nancy pour la défense de la loi.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Faulquemont, qui remercient vivement l'Assemblée d'avoir placé dans cette ville un tribunal de district ; ils réclament contre les prétentions du directoire du département de la Moselle, qui se propose de faire supprimer ce tribunal, ainsi que le district, pour le réunir aux districts de Metz et de Boulay.

Adresse des amis de la Constitution et de l'égalité de la ville de Montpellier, qui annoncent que tous les citoyens soldats du département de l'Hérault n'ont pris aucune part aux délibérations séditieuses du camp de Jalley, et que la députation que cette assemblée illégale devait leur envoyer pour s'informer des vérités des faits relatifs aux derniers troubles de Nîmes, n'a pas eu lieu, sans doute parce qu'elle aurait été reçue de manière à faire perdre aux mauvais citoyens l'envie de chercher dans Montpellier des fauteurs et des complices.

Adresses des officiers municipaux d'Auxerre, de Reims et de Coutances, qui annoncent que, de concert avec les citoyens armés de ces villes, ils ont fait célébrer un service funèbre pour les gardes nationales qui ont péri dans cette malheureuse affaire de Nancy.

M. le **Président** annonce le résultat du scrutin pour former le comité de salubrité. Ce comité, avec les seize médecins de l'Assemblée, est composé de :

MM. Rabaud (de Saint-Étienne) ; De Talleyrand, évêque d'Autun ; Gossin ; Heurtault-Lamerville ; Lebrun ; Périsset-Duluc ; De La Rochefoucauld, député de Paris ; De Delley-d'Agier ; Dumouchel ; Malouet ; L'abbé de Bonnefoy ; Livré ; De Bousmard ; L'abbé Grégoire ; Creuzé ; Bureaux de Pusy.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.